

ARRETE n°25-AT-0668
prorogeant l'arrêté n°25-AT-0556
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 901

COMMUNES DE LUBERSAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°25-AT-0556 en date du 03/04/2025

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant que les travaux effectués par DEVAUD TP nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 25-AT-0556 du 03/04/2025, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 8+0770 (LUBERSAC) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 16/04/2025.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 14 avril 2025

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

ARRETE n°25-AT-0556
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 901

COMMUNE DE LUBERSAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 01/04/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 8+0770 - territoire de la commune de LUBERSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 15/04/2025, la circulation des véhicules est interdite 24h/24h Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 8+0770.

Article 2 - Déviation :

Le 15/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 7+0177
- Route Départementale n° 902 du PR 14+0152 au PR 4+0386
- Route Départementale n° 155 du PR 11+0078 au PR 1+0302
- Route Départementale n° 7 du PR 29+0530 au PR 40+0790
- Route Départementale n° 901 du PR 13+0293 au PR 8+0770.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée dès la fin des travaux.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LUBERSAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de LUBERSAC, SAINT-MARTIN-SEPERT, SAINT-PARDOUX-CORBIER, SAINT-YBARD, VIGEOIS, TROCHE, ARNAC-POMPADOUR, BEYSSAC et SAINT-SORNIN-LAVOLPS,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

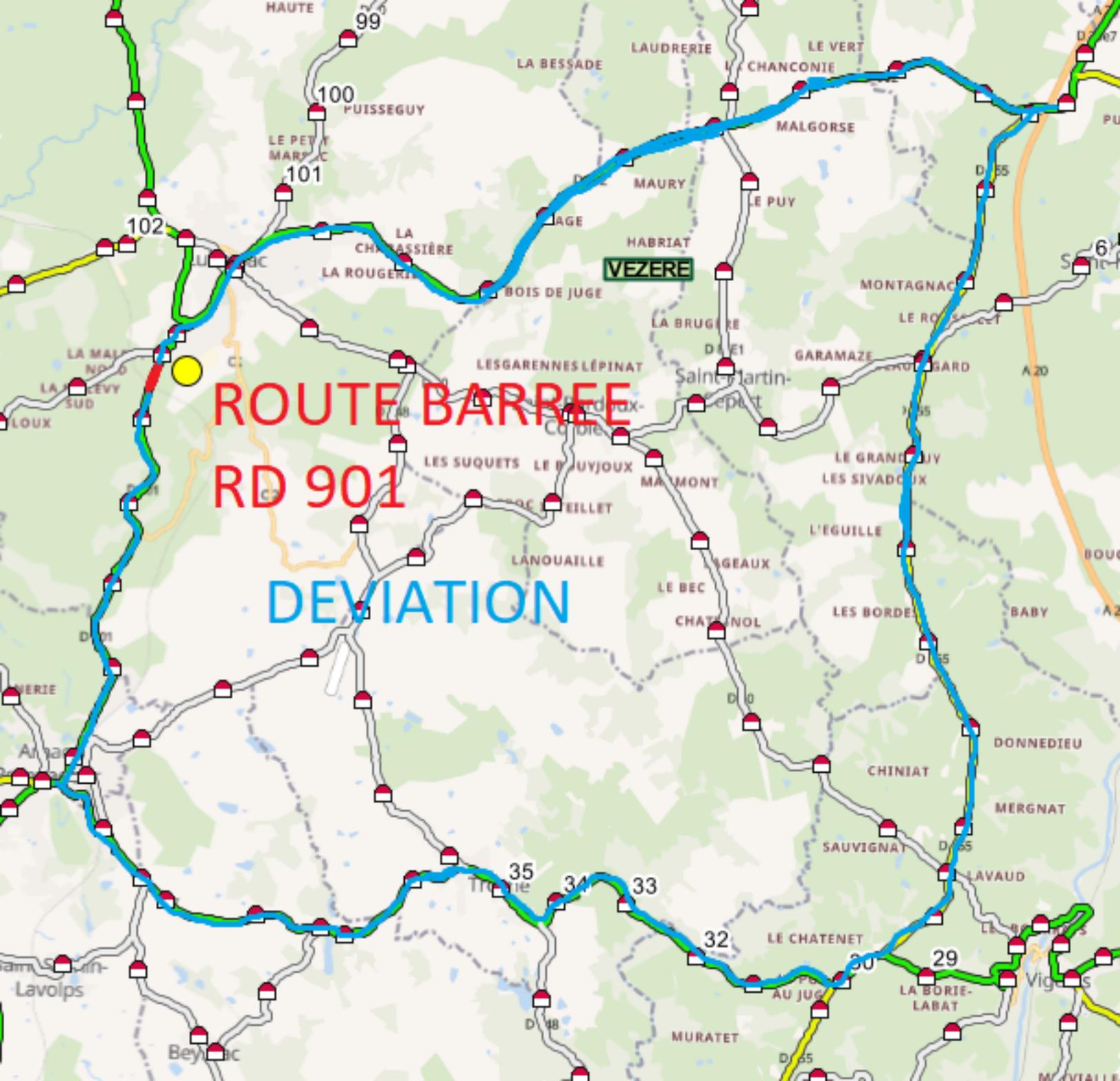
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

TULLE, le 03 avril 2025

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



ROUTE BARREE
RD 901

DEVIATION

VEZERE

ARRETE n°25-AT-0556
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 901

COMMUNE DE LUBERSAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 01/04/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 8+0770 - territoire de la commune de LUBERSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 15/04/2025, la circulation des véhicules est interdite 24h/24h Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 8+0770.

Article 2 - Déviation :

Le 15/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 901 du PR 8+0270 au PR 7+0177
- Route Départementale n° 902 du PR 14+0152 au PR 4+0386
- Route Départementale n° 155 du PR 11+0078 au PR 1+0302
- Route Départementale n° 7 du PR 29+0530 au PR 40+0790
- Route Départementale n° 901 du PR 13+0293 au PR 8+0770.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée dès la fin des travaux.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LUBERSAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de LUBERSAC, SAINT-MARTIN-SEPERT, SAINT-PARDOUX-CORBIER, SAINT-YBARD, VIGEOIS, TROCHE, ARNAC-POMPADOUR, BEYSSAC et SAINT-SORNIN-LAVOLPS,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

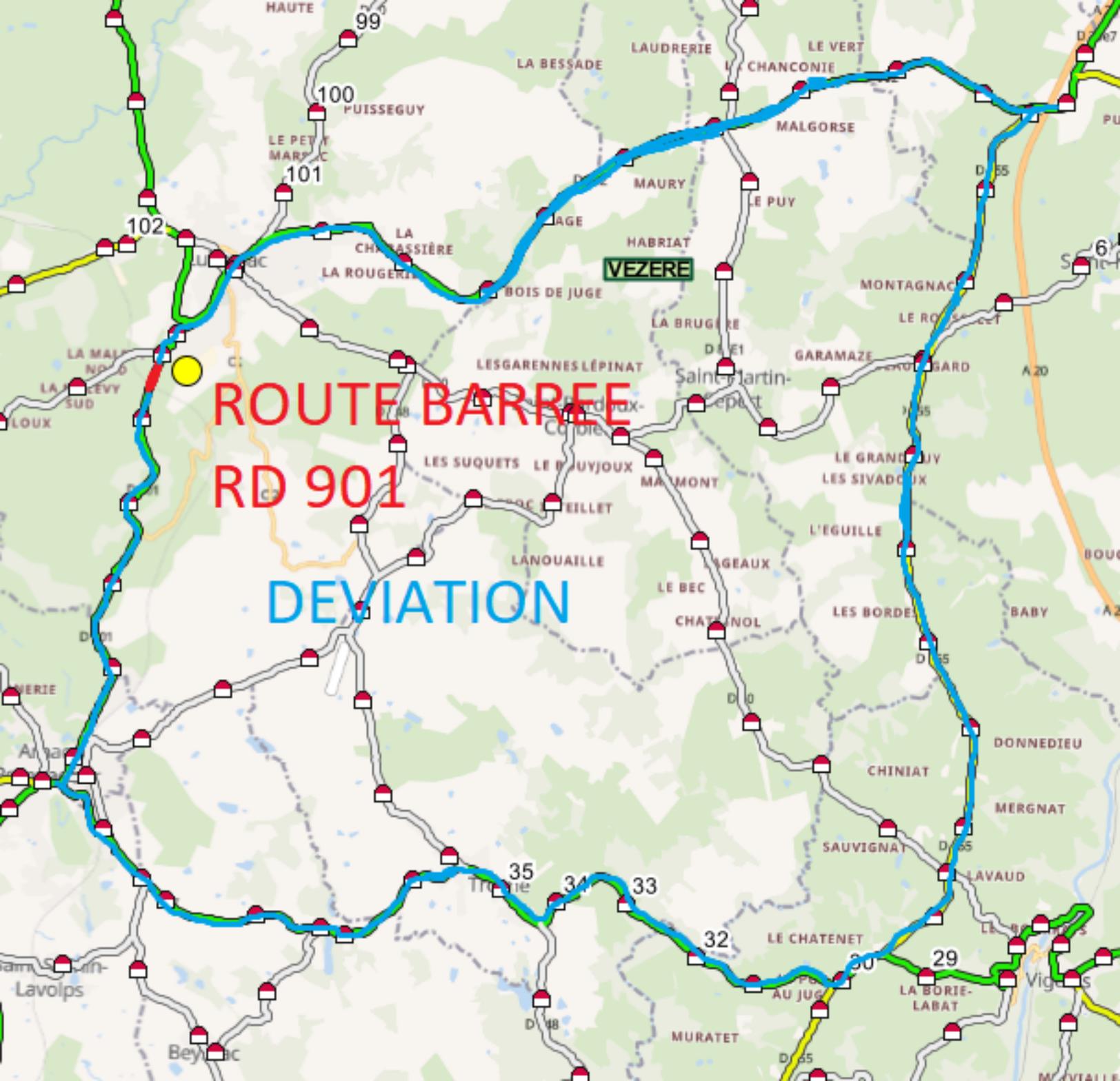
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

TULLE, le 03 avril 2025

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



VEZERE

ROUTE BARREE
RD 901

DEVIATION